



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-065

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-09-09-006 - arrete2019 chic vaccination (1 page)	Page 3
R53-2019-09-09-007 - arrete2019 chru-brest vaccination (1 page)	Page 5
R53-2019-09-09-005 - arrete2019 tuberculose finistere (1 page)	Page 7
R53-2019-09-09-004 - arrete2019 tuberculose ille-et-vilaine (1 page)	Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Secrétariat général

R53-2019-09-05-001 - 2019-09-05 Délégation compétences propres Consommation (2 pages)	Page 11
R53-2019-09-05-002 - 2019-09-05 Délégation compétences propres Métrologie (2 pages)	Page 14
R53-2019-09-06-007 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres Responsable Politique du Travail (9 pages)	Page 17
R53-2019-09-06-003 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres RUD 22 (6 pages)	Page 27
R53-2019-09-06-004 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres RUD 29 (6 pages)	Page 34
R53-2019-09-06-005 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres RUD 35 (6 pages)	Page 41
R53-2019-09-06-006 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres RUD 56 (6 pages)	Page 48
R53-2019-09-06-002 - 2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres Titres professionnels (3 pages)	Page 55

préfecture de région /

R53-2019-09-03-002 - Agrément 2019-M3 - PROMOTRANS FPC (4 pages)	Page 59
R53-2019-09-05-003 - Agrément 2019-M5 CEFORTECH CCI (3 pages)	Page 64
R53-2019-09-03-001 - Agrément 2019-M9 FORGET FORMATION II-2 (3 pages)	Page 68
R53-2019-09-09-001 - Arrêté RAA DSF DIRECCTE Intérim 9 sept 2019 (3 pages)	Page 72
R53-2019-09-09-002 - Arrêté RAA DSG DIRECCTE Intérim 9 sept 2019 (2 pages)	Page 76
R53-2019-09-09-003 - Arrêté RAA Marchés DIRECCTE Intérim 9 sept 2019 (2 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-09-006

arrete2019 chic vaccination

ARRETE 2019
Portant habilitation
au centre hospitalier intercommunal de Cornouaille d'un centre de vaccination

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du DGARS en date du 6 septembre 2016, portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation du centre de vaccination présentée par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille ;
Vu le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du centre de vaccination du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Six mois avant l'échéance de l'habilitation, le centre de vaccination du CHIC de Quimper demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours contentieux peut-être formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur du CHIC de Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2019**
Le Directeur par intérim
de l'agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-09-007

arrete2019 chru-brest vaccination

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE 2019

Portant habilitation au CHRU de Brest d'un centre de vaccination

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet du Finistère en date du 13 janvier 2010, portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination du CHRU de Brest ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du centre de vaccination présentée par le CHRU de Brest ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du centre de vaccination du CHRU de Brest est renouvelée pour une durée de trois ans.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le CHRU de Brest demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un recours contentieux peut-être formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur général du CHRU de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-09-005

arrete2019 tuberculose finistere

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE 2019

**Portant renouvellement d'habilitation
sur le département du Finistère d'un centre de lutte contre la tuberculose
Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation du centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier régional et universitaire de Brest ;
Vu le dossier présenté répondant aux conditions fixées par l'article D3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) du Finistère dont le siège est le CHU de Brest, est renouvelée pour une durée de trois ans. Son activité est assurée par les trois établissements publics de santé suivants : le CHRU de Brest ; le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper et le CH des Pays de Morlaix. La coordination administrative et financière est assurée par le CHU de Brest.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012.

Article 3 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Chaque site fera l'objet d'une convention financière annuelle.

Article 5 : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du CLAT, le CHRU de Brest demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur général du CHRU de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-09-004

arrete2019 tuberculose ille-et-vilaine

Direction de la santé publique
Département prévention et promotion de la santé

ARRETE 2019
Portant renouvellement d'habilitation
sur le département d'Ille et Vilaine d'un centre de lutte contre la tuberculose
Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance à compter de l'année 2013
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'article L 6323-1 du code de la santé publique relatif aux centres de santé et son décret d'application n° 210-895 du 30 juillet 2010 ;
Vu la création du centre de santé par l'association Réseau Louis Guilloux, 12 ter avenue de Pologne 35200 Rennes ;
Vu le projet de santé et le règlement intérieur du centre de santé établis conformément à l'arrêté du 30 juillet 2010 en application des articles D 6323-1 et D 6323-9 du code de la santé publique, déposés à l'agence régionale de santé le 11 juillet 2012 ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation d'un centre départemental de lutte antituberculeuse présentée pour le centre de santé par le Réseau Louis Guilloux ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) du centre de santé géré par le Réseau Louis Guilloux est renouvelée pour une durée de trois ans. Son activité est assurée par : le centre de santé du Réseau Louis Guilloux ; le CHRU de Rennes et le CH Rance Emeraude.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 2012.

Article 3 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Chaque site fera l'objet d'une convention financière annuelle.

Article 5 : six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de santé en tant que CLAT, le Réseau Louis Guilloux demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Réseau Louis Guilloux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2019**
Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-05-001

2019-09-05 Délégation compétences propres
Consommation



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre I du code de la consommation

La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Madame Hélène COURTIN, directrice départementale de 1^{ère} classe, cheffe du service concurrence ;
- Monsieur Emmanuel BERNARD, inspecteur principal, chef du service Animation, pilotage et réseaux ;

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 5 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-05-002

2019-09-05 Délégation compétences propres Métrologie



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues
par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesure, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter – I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Monsieur Pascal TOMEI, chef du service de la métrologie légale ;
- Monsieur Guy LE GALL, adjoint au chef du service de la métrologie légale ;

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 5 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Guyader', with a long horizontal flourish extending to the right.

Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-007

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
Responsable Politique du Travail



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE,
directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne,
responsable du pôle « politique du travail » (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment l'article R. 8122-2 ;

Vu le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 18 janvier 2017, portant nomination de Mme Barbara CHAZELLE en qualité de directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail » ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et celles déléguées par le ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivantes et de le représenter au sein des commissions administratives :

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
Groupements d'employeurs	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Institutions représentatives du personnel	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décisions faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2312-5 du code du travail	Mise en place de délégués de site
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L.2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
Article L.2315-37 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés
Défenseurs syndicaux	
Article D.1453-2-1 du code du travail	Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Durée du travail	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail L. 3121-35, R. 3121-21 à R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Articles L. 3121-34 et D. 3121-18 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale
Article R. 3122-7 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3122-34 et R. 3122-13 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit
Articles L. 3122-36 et R. 3122-17 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit
Article L. 3132-14, R. 3132-9 et R. 3132-14 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu
Article L. 3132-18 et R. 3132-14 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance
Articles L. 3131-2 et D. 3121-18 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien
Articles L. 3121-36, R. 3121-21, R. 3121-22 et R. 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail dans le secteur agricole et maritime
Articles L. 3121-34 et D. 3121-18 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale
Article R. 3122-7 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3122-34 et R. 3122-13 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit
Articles L. 3122-36 et R. 3122-17 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit
Article L. 3132-14, R. 3132-9 et R. 3132-14 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu
Article L. 3132-18 et R. 3132-14 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 3131-2 et D. 3121-18 du code du travail	Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien
Article R. 713-44 du code rural	Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail
Articles R. 714-11 et R. 714-13 du code rural	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance
Articles R. 714-11 et R. 714-13 du code rural	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu
Article R. 714-19 du code rural	Décision de recours sur les décisions de l'inspecteur du travail sur les décisions de demande de dérogation au repos quotidien
Négociation collective	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Observatoire du dialogue social	
Article L. 2234-4 et R.2234-2 du code du travail	Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue sociale
Article L.2234-1 et R.2234-1 du code du travail	Désignation du suppléant du RUD siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social
Hygiène, santé et sécurité	
Article R.4462-30 et R.4462-36 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision pourtant approbation ou dérogation à une EST (pyrotechnie) ou approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30 du code du travail Art 89 du Décret du 28 septembre 1979	Décision de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 (non codifiées)	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Articles L. 1322-3 et R. 1322-1 du code du travail	Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur
Articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural	Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers
Jeunes	
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Services de santé	
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article D. 4622-16 du code du travail	Autorisation ou refus d'autorisation de création d'un service de santé au travail de site
Article D. 4622-21 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail d'entreprise
Articles D. 4622-23 et R. 4622-24 du code du travail	Autorisation ou refus d'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail
Article D. 4622-33 du code du travail	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation au nombre maximal de médecin d'un secteur médical
Article D. 4622-37 du code du travail	Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail
Articles D.4622-48 et R. 4622-52 du code du travail	Agrément et refus d'agrément d'un service de santé au travail
Article D 4622-51 du code du travail	Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail
Article R. 4623-9 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail
Article D. 4625-7 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation à non affectation d'un médecin du travail à titre exclusif au suivi des salariés temporaires

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Recours	
Articles L. 4721-4, L. 4721-6, L. 8113-9, R. 4534-146, R. 4534-147 et R 4534-151	Décision de recours sur la mise en demeure hébergement sur chantier
Articles L. 4721-4, L. 4721-6 L. 8113-9 R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Articles L. 4722-1, L. 4721-3, L. 8113-9 R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une demande de vérification d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Articles L. 4722-1, L. 4721-3, L. 8113-9 R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Articles L. 4722-1, L. 4721-3, L. 8113-9, R. 4722-12, R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Articles L. 4722-1, L. 4721-3, L. 8113-9, R. 4722-14, R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante) d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Articles L. 4722-1, L. 4721-3, L. 8113-9, R. 4723-1 et R. 4723-3 du code du travail	Décision sur recours après une demande de mesurage d'un agent de contrôle de l'inspection du travail.
Divers	
Article L. 4644-1 et D. 4644-6 à 11 du code du travail	Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels
Articles L. 351-8 et R. 351-24 du code de la sécurité sociale	Avis donné à la CARSAT sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées
Articles L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale	Décision de recours sur une injonction de la CARSAT
Article R. 751-158 du code rural	Homologation ou refus d'homologation des dispositions générales de prévention
Art 2 II, 9 et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation les personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
SNCF	
Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 sur les comités du travail SNCF	Décision relative à l'application de la réglementation en cas de désaccord lors d'un comité de travail de la SNCF
Transaction pénale	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.
Sanctions administratives	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 1263-4 du code du travail	Décision de suspension temporaire de la prestation internationale de service
Article L. 1264-3 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour infractions aux dispositions relatives aux salariés temporairement détachés par une entreprise non établie en France
Articles L. 1262-2-1 § I et R. 8115-2 du code du travail	Sanction pour absence de déclaration de détachement
Articles L. 1262-2-1 § II et R. 8115-2 du code du travail	Sanction pour non désignation du représentant en France pour une entreprise étrangère intervenant en prestation de service
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 8115-1 du code du travail	Décisions de prononcer les amendes administratives pour manquements : - aux dispositions relatives aux durées maximales du travail ; - aux dispositions relatives aux repos ; - aux dispositions relatives à l'établissement d'un décompte de la durée de travail ; - aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise ; - aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 4753-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives aux travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Article L. 4754-1 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux règles concernant les repérages avant travaux
Articles L. 4752-1 et L. 4752-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux décisions prises par l'Inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail
Article R. 8115-6 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives à l'accueil et l'encadrement des stagiaires
Organisation des services	
Article R. 8122-9 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle à des contrôles sectoriels ou thématiques
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de la circonscription territoriale

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de Rennes relevant du pouvoir propre de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie GUYADER et de Mme Barbara CHAZELLE, délégation de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice adjointe du travail et à Mme Sandrine PAQUELET, directrice adjointe du travail.

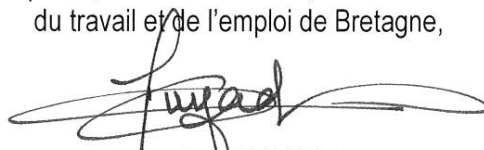
Article 4 : la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 3 août 2018, portant délégation de signature à Mme Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail » (compétences propres du champ travail) est abrogée.

Article 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 6 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-003

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
RUD 22



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant délégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES,
responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 avril 2017 portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Egalité professionnelle	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
Groupements d'employeurs	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Institutions représentatives du personnel	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décisions faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2312-5 du code du travail	Mise en place de délégués de site
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail
Article R 3121-32 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3121-25, R. 3121-10 et R.3121-16 du code du travail	Dérogation à la durée <u>moyenne</u> hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail dans le secteur agricole et maritime
Négociation collective	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Article L. 5121-13 du code du travail	Décision de conformité ou de non-conformité d'un accord ou plan d'action « contrat de génération »
Article L. 138-27 du code de la sécurité sociale	Rescrit de conformité d'un accord Sénior
Hygiène et sécurité	
Article R.4462-30 et R.4462-36 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision pourtant approbation ou dérogation à une EST (pyrotechnie) ou approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30 du code du travail Art 89 du Décret du 28 septembre 1979	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)
Article L. 4611-5 du code du travail	Décision imposant ou refusant d'imposer un CHSCT dans le secteur du BTP
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 (non codifiées)	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Transaction pénale	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.
Sanctions administratives	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 1263-4 du code du travail	Décision de suspension temporaire de la prestation internationale de service
Article L. 1264-3 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour infractions aux dispositions relatives aux salariés temporairement détachés par une entreprise non établie en France
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 8115-1 du code du travail	Décisions de prononcer les amendes administratives pour manquements : -aux dispositions relatives aux durées maximales du travail ; -aux dispositions relatives aux repos ; -aux dispositions relatives à l'établissement d'un décompte de la durée de travail ; -aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise ; -aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.
Article L. 4753-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives aux travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Article L. 4754-1 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux règles concernant les repérages avant travaux
Articles L. 4752-1 et L. 4752-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux décisions prises par l'Inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail
Article R. 8115-6 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives à l'accueil et l'encadrement des stagiaires
Organisation des services	
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de sa circonscription territoriale

Article 2 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

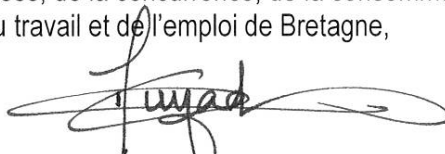
- M. Benoît LE MASSON, directeur adjoint du travail,
- M. Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail,
- Mme Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Mme Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-004

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
RUD 29



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME,
directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne,
responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME en qualité de directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Egalité professionnelle	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes
Rupture conventionnelle	

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
Groupements d'employeurs	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Institutions représentatives du personnel	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décisions faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2312-5 du code du travail	Mise en place de délégués de site
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail
Article R 3121-32 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3121-25, R. 3121-10 et R.3121-16 du code du travail	Dérogation à la durée <u>moyenne</u> hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail dans le secteur agricole et maritime

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Négociation collective	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Article L. 5121-13 du code du travail	Décision de conformité ou de non-conformité d'un accord ou plan d'action « contrat de génération »
Article L. 138-27 du code de la sécurité sociale	Rescrit de conformité d'un accord Senior
Hygiène et sécurité	
Article R.4462-30 et R.4462-36 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision pour tant approbation ou dérogation à une EST (pyrotechnie) ou approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30 du code du travail Art 89 du Décret du 28 septembre 1979	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)
Article L. 4611-5 du code du travail	Décision imposant ou refusant d'imposer un CHSCT dans le secteur du BTP
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 (non codifiées)	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Transaction pénale	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.
Sanctions administratives	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 1263-4 du code du travail	Décision de suspension temporaire de la prestation internationale de service
Article L. 1264-3 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour infractions aux dispositions relatives aux salariés temporairement détachés par une entreprise non établie en France
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 8115-1 du code du travail	Décisions de prononcer les amendes administratives pour manquements : -aux dispositions relatives aux durées maximales du travail ; -aux dispositions relatives aux repos ; -aux dispositions relatives à l'établissement d'un décompte de la durée de travail ; -aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise ; -aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.
Article L. 4753-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives aux travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Article L. 4754-1 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux règles concernant les repérages avant travaux
Articles L. 4752-1 et L. 4752-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux décisions prises par l'Inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail
Article R. 8115-6 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives à l'accueil et l'encadrement des stagiaires
Organisation des services	
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de sa circonscription territoriale

Article 2 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Nord, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

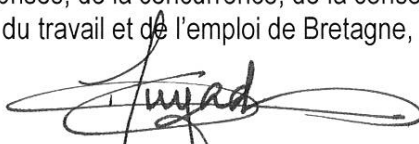
- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Sud, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Agrimer, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Mme Katya BOSSER, directrice adjointe du travail, Responsable des pôles « mutations économiques » et « SCT renseignements », à l'unité départementale du Finistère,
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » à l'unité départementale du Finistère,

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-005

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
RUD 35



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

**portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE,
directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne,
responsable de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 5 décembre 2016, portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE, en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Egalité professionnelle	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
Groupements d'employeurs	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Institutions représentatives du personnel	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décisions faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2312-5 du code du travail	Mise en place de délégués de site
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail
Article R 3121-32 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3121-25, R. 3121-10 et R.3121-16 du code du travail	Dérogation à la durée <u>moyenne</u> hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail dans le secteur agricole et maritime
Négociation collective	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Article L. 5121-13 du code du travail	Décision de conformité ou de non-conformité d'un accord ou plan d'action « contrat de génération »
Article L. 138-27 du code de la sécurité sociale	Rescrit de conformité d'un accord Sénior
Hygiène et sécurité	
Article R.4462-30 et R.4462-36 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision pourtant approbation ou dérogation à une EST (pyrotechnie) ou approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30 du code du travail Art 89 du Décret du 28 septembre 1979	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)
Article L. 4611-5 du code du travail	Décision imposant ou refusant d'imposer un CHSCT dans le secteur du BTP
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 (non codifiées)	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Transaction pénale	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.
Sanctions administratives	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 1263-4 du code du travail	Décision de suspension temporaire de la prestation internationale de service
Article L. 1264-3 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour infractions aux dispositions relatives aux salariés temporairement détachés par une entreprise non établie en France
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 8115-1 du code du travail	Décisions de prononcer les amendes administratives pour manquements : -aux dispositions relatives aux durées maximales du travail ; -aux dispositions relatives aux repos ; -aux dispositions relatives à l'établissement d'un décompte de la durée de travail ; -aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise ; -aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.
Article L. 4753-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives aux travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Article L. 4754-1 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux règles concernant les repérages avant travaux
Articles L. 4752-1 et L. 4752-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux décisions prises par l'Inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail
Article R. 8115-6 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives à l'accueil et l'encadrement des stagiaires
Organisation des services	
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de sa circonscription territoriale

Article 2 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

- Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice du travail,

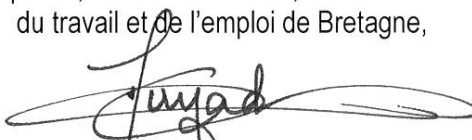
- M. Thomas BOURLEY, inspecteur du travail, responsable du service Renseignements et SCT.
- M. Vincent GASSINE, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- M. Sébastien MOIZAN, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- M. Nicolas BURGAIN, directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Nord, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-006

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
RUD 56



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

portant délégation de signature à Monsieur Eric BOIREAU,
directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne,
responsable de l'unité départementale du Morbihan (compétences propres du champ travail)

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 février 2017 portant nomination de M. Eric BOIREAU en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Egalité professionnelle	
Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L.1237-19-3 du code du travail	Décision d'homologation d'un accord collectif portant sur une rupture conventionnelle collective
Groupements d'employeurs	
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 et D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Institutions représentatives du personnel	
Article R. 2122-21 du code du travail	Décisions faisant suite aux recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2142-1-2 et L. 2143-11 du code du travail	Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale
Article L. 2312-5 du code du travail	Mise en place de délégués de site
Article L. 2314-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE
Article L. 2313-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE
Article L. 2313-8 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES
Article L. 2314-31 du code du travail	Décision de répartition équilibrée des collèges électoraux
Article L. 2316-8 du code du travail	Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article L. 2333-6 du code du travail	Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Articles L. 3121-21, et R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail
Article R 3121-32 du code du travail	Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession
Articles L. 3121-25, R. 3121-10 et R.3121-16 du code du travail	Dérogation à la durée <u>moyenne</u> hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre
Article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire <u>absolue</u> de travail dans le secteur agricole et maritime

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Négociation collective	
Article L. 3345-2 du code du travail	Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Article L. 5121-13 du code du travail	Décision de conformité ou de non-conformité d'un accord ou plan d'action « contrat de génération »
Article L. 138-27 du code de la sécurité sociale	Rescrit de conformité d'un accord Senior
Hygiène et sécurité	
Article L. 4111-6 du code du travail et article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005	Décision pour tant approbation ou refus d'approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique
Article R. 4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement
Articles L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154-5 du code du travail	Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim
Article R. 4216-32 du code du travail	Dérogation ou refus de dérogation aux prescriptions en matière de prévention des incendies
Article R. 4227-55 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente aux prescriptions en matière de risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Article R. 4462-30 du code du travail Art 89 du Décret du 28 septembre 1979	Décision de refus ou d'autorisation de dérogation en matière de réglementation pyrotechnique
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)
Article L. 4611-5 du code du travail	Décision imposant ou refusant d'imposer un CHSCT dans le secteur du BTP
Article D. 4622-3 et R. 4622-4 du code du travail	Approbation ou refus d'approbation du choix du service de santé au travail
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Articles L. 6225-4 du code du travail	Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-5 et R. 6225-9 du code du travail	Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Articles L. 6225-6 et R. 6225-10 du code du travail	Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance
Art 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 (non codifiées)	Dérogation ou refus de dérogation à l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel
Transaction pénale	
Articles L. 8114-4 et R. 8114-3 du code du travail	Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du Code du Travail.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Demande d'homologation d'une transaction pénale au Procureur de la République.
Articles L. 8114-4 et R. 8114-6 du code du travail	Notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction.
Sanctions administratives	
Articles L. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative, courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations
Article L. 1263-4 du code du travail	Décision de suspension temporaire de la prestation internationale de service
Article L. 1264-3 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour infractions aux dispositions relatives aux salariés temporairement détachés par une entreprise non établie en France
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

Dispositions légales (code du travail)	Décisions
Article L. 8115-1 du code du travail	Décisions de prononcer les amendes administratives pour manquements : -aux dispositions relatives aux durées maximales du travail ; -aux dispositions relatives aux repos ; -aux dispositions relatives à l'établissement d'un décompte de la durée de travail ; -aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise ; -aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.
Article L. 4753-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives aux travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
Article L. 4754-1 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux règles concernant les repérages avant travaux
Articles L. 4752-1 et L. 4752-2 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux décisions prises par l'Inspection du travail en matière de santé et sécurité au travail
Article R. 8115-6 du code du travail	Décision de prononcer les amendes administratives pour manquements aux dispositions relatives à l'accueil et l'encadrement des stagiaires
Organisation des services	
Article R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de sa circonscription territoriale

Article 2 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

- M. Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail,

- M. Yves LE-DISCOT, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Monsieur Claude GUILLOU, directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

Article 3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier THERON, inspecteur du travail à l'unité départementale du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, uniquement pour les courriers ci-dessous mentionnés :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

Article 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 5 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-09-06-002

2019-09-06 DIRECCTE Délégation compétences propres
Titres professionnels



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION

portant délégation de signature pour la délivrance de titres professionnels

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 335-5 et ses articles R. 338-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 5 décembre 2016, portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE, en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 février 2017 portant nomination de M. Eric BOIREAU en qualité de directeur régional adjoint de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 avril 2017 portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME sur l'emploi de directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Finistère ;

DECIDE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à :

- M. Yves-Marc GUEDES, responsable de l'unité départementale des Côtes-d'Armor ;
 - Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère ;
 - M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine ;
 - M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;
- à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

<i>Décisions</i>
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Cette délégation s'applique également à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre du règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marc GUEDES, délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît LE MASSON, directeur adjoint du travail,
- Mme Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail,
- M. Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail,
- Mme Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, délégation de signature est donnée à :

- Mme Katia BOSSER, directrice adjointe du travail ;
- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail,
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail,
- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Laure COULMEAU, directrice du travail ;
- M. Sébastien MOIZAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Vincent GASSINE, directeur adjoint du travail ;
- M. Nicolas BURGAIN, directeur adjoint du travail ;
- M. Thomas BOURLEY, inspecteur du travail ;
- Mme Séverine HUSSON, attachée principale d'administration ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOIREAU, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail ;
- M. Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail ;
- M. Claude GUILLOU, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Joël GRISONI, agent contractuel de 1ère catégorie ;

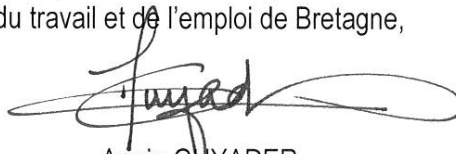
à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, dans la limite de leur département d'affectation, les décisions mentionnées à l'article 1.

Article 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Article 7 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER

préfecture de région

R53-2019-09-03-002

Agrément 2019-M3 - PROMOTRANS FPC

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

ARRETE N° 2019-M3

portant agrément le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M3 du 1^{er} août 2014 modifiée portant agrément la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC située ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC, reçue le 11 juin 2019 et complétée le 12 et le 22 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC situé ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

Article 6 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien –
3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 SEP. 2019

pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur,
la responsable de l'Unité Gestion
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

03 SEP 2018

préfecture de région

R53-2019-09-05-003

Agrément 2019-M5 CEFORTECH CCI

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

ARRETE N° 2019-M5

portant agrément le centre de formation professionnelle CEFORTECH
pour dispenser la formation continue obligatoire
des conducteurs du transport routier de marchandises

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M5 du 29 août 2014 portant agrément le centre de formation technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST (CEFORTECH) – 20 rue J.C. Chevillotte – ZI Portuaire – 29220 BREST pour dispenser la formation continue obligatoire du transport routier de marchandises ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par CEFORTECH, reçue le 3 septembre 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST (CEFORTECH) situé 20 rue J.C. Chevillotte – ZI Portuaire – 29220 BREST, est agréé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises suivante :

. formation continue obligatoire.

Article 2 : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

Article 6 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

2/3

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 SEP. 2019

la Préfète de la région Bretagne,
pour le directeur,
la responsable de l'unité gestion
et contrôle des transports terrestres,



Magali MORAND

préfecture de région

R53-2019-09-03-001

Agrément 2019-M9 FORGET FORMATION II-2

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres

ARRETE N° 2019-M9

portant agrément le centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II
pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 2 mars 2001 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** la décision n°2014-M9 du 22 juillet 2014 portant agrément la SAS FORGET FORMATION II pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 mai 2019 ;

1/3



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FORGET FORMATION II, dont le siège social est situé 4 rue de Châtillon – La Rigourdière – 35577 CESSON SEVIGNE, reçue le 17 juin 2019 et complétée le 1^{er} et le 11 juillet 2019, et le dossier joint à celle-ci ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation professionnelle SAS FORGET FORMATION II, situé 4 rue de Châtillon – La Rigourdière – 35577 CESSON SEVIGNE, est agréé pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- . formation initiale minimale obligatoire,
- . formation continue obligatoire,
- . formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 3 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, **l'agrément est délivré pour une période de 5 ans.**

Article 3 : Les formations visées à l'article 1^{er} seront dispensées sur les sites suivants :

Site principal

- SAS FORGET FORMATION II - 5 rue Henri Pollès – ZA mi-voie – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Sites secondaires

- SAS FORGET FORMATION II - ZA Porte Océane – rue du Danemark – 56400 AURAY
- SAS FORGET FORMATION II - ZAC de Kergaradec – 12 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU

Article 4 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation de sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

2/3

Article 5 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 6 : La demande de renouvellement du présent arrêté est à transmettre six mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr).

Article 8 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui **prend effet à compter du 10 septembre 2019**. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03 SEP. 2019

Pour la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
pour le directeur,
la responsable de l'Unité Gestion
et Contrôle des Transports Terrestres,



Magali MORAND

préfecture de région

R53-2019-09-09-001

Arrêté RAA DSF DIRECCTE Intérim 9 sept 2019



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL N°2019/ DIRECCTE/DSF 3

Portant délégation de signature

à

Madame Annie GUYADER

**Directrice régionale adjointe des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne :**

- Responsable délégué des budgets opérationnels de programme 102 et 103

- Responsable d'unités opérationnelles (RUO)

- Responsable de service prescripteur,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées :

**- aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère du travail, et du budget du ministère de l'économie et des
finances,**

- aux titres 3 et 5 du budget des services du Premier ministre

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 70 et 73 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu les décisions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 17 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et du programme 102 « accès et retour à l'emploi » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER, en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (BOP) :

102 – « *Accès et retour à l'emploi* » ;

103 – « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* » ;

à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes ci-dessus ;
- 2) répartir les crédits par actions et par titre suivant le schéma d'organisation financière et les adresser aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles (RUO) et de responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 des budgets qui lui sont confiés :

102 – « *Accès et retour à l'emploi* » ;

103 – « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* » ;

111 – « *Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail* » ;

134 - « *Développement des entreprises et régulations* » ;

155 – « *Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* » ;

159 – « *Expertise, information géographique et météorologie* » ;

305 – « *Stratégie économique et fiscale* » ;

333 - « *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* » action 1

ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « *Fonds social européen* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 3 et 5 des BOP relevant des programmes suivants :

333 – « *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées* » action 2

723 – « *Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat* »

Article 4 : Il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat relatives aux amendes administratives en matière de métrologie légale.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Cette délégation sera prise par une décision de subdélégation transmise à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision de la préfète de la région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 7 : Sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- la réquisition du comptable public.

Article 8 : Des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 09 SEP. 2019

La Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-09-09-002

Arrêté RAA DSG DIRECCTE Intérim 9 sept 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DIRECCTE/DSG

portant délégation de signature

à

Madame Annie GUYADER

directrice régionale adjointe des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant aux préfets une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » (DIRECCTE) ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail du 26 août 2019 chargeant de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne chargée de l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne , à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi à l'exception :

- 1) des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subventions financières passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- 2) des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - EUR (enveloppe unique régionale) ;
 - AFF (allocation de fin de formation).
- 3) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - aux cabinets ministériels ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux préfets des départements ;
 - aux maires des communes chefs-lieux de département.
- 4) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives à l'exception de celles entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Cette délégation sera prise par une décision de subdélégation transmise à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **09 SEP. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-09-09-003

Arrêté RAA Marchés DIRECCTE Intérim 9 sept 2019



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DIRECCTE/Marchés

**Portant désignation du pouvoir adjudicateur
pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi.**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des commandes publiques de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie GUYADER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique pour les affaires relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Cette délégation sera prise par une décision de subdélégation transmise à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera rendu compte à la préfète de région et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 09 SEP. 2019

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY